



Branche Services Courrier Colis Direction Juridicue

Commission d'Accès aux Documents Administratifs

Monsieur le président

A l'attention de Monsieur Jean-Claude Cluzel

Paris, le 27 décembre 2021

Affaire suivie par : Franck Pommier

Ref: 21-012fp

Objet : demande de communication de documents.

R.F. 20216627 Alachenet

Monsieur,

La Poste n'est pas en mesure de donner une suite favorable à la demande de monsieur Léchenet.

Par sa demande en date 18 octobre M Léchenet sollicite communication et publication en ligne des données résultant d'un traitement automatisé d'usage courant sur le nombre de réexpéditions temporaires ou définitives par intercommunalité ou département chaque mois depuis le 1^{er} janvier 2019, avec des détails sur l'origine de la réexpédition et sa destination, et la durée de la réexpédition temporaire si possible.

Ainsi que cela a déjà été précisé à Monsieur Léchenet l'existence d'un tel document ou d'un tel traitement au sens de l'article L311-1 du CRPA n'existe pas.

La seule analyse réalisée se rapprochant de la demande se trouve dans les éléments publiés en page 50 du livre blanc « la donnée pour un autre pilotage de l'action publique dans les territoires », auquel monsieur Léchenet a déjà eu accès.

La Poste recueille effectivement des données issues des contrats de réexpédition dans le cadre fixée par la CNIL.

Sur cette base, elle propose à travers l'accès à une plateforme, aux collectivités territoriales de réaliser une analyse particulière sur leur situation individuelle et locale.

Votre commission notera que cette étude, est intégrée au sein des autres prestations et services proposés par la plateforme Geointelligence des territoires. Il s'agit notamment de « portraits et benchmarks » d'un territoire donné, de sélection d'adresses sur le territoire qui répondent au cas d'usage des clients.

D'autre part, je précise que dans ce cadre, La Poste n'intègre pas les données issues des contrats de réexpédition temporaire, et aucune étude plus précise que celle figurant dans le livre blanc, n'a été réalisée, ou n'est proposée.

Il convient aussi de préciser que les données recueillies par La Poste nécessitent à chaque fois des analyses particulières en vue de rester dans un cadre légal. .



Ainsi, à titre d'exemple, lorsque sur une zone le nombre de mouvements s'avère très faible, La Poste considère que la donnée devient à minima « indirectement nominative » et la donnée est retirée de l'analyse.

Il ressort de ces éléments, que répondre, de manière plus précise que sa publication du livre blanc, supposerait,

- La création d'un canal d'accès indépendant de la plateforme dans laquelle les analyses sont actuellement réalisées,
- Le fait pour La Poste de réaliser une étude générale, sur l'ensemble du territoire, et rétroactive, étant précisé, en tant que de besoin, que La Poste n'a pas réalisé cette étude à ce jour.

En conclusion répondre à la demande faite par Monsieur Léchenet supposerait pour La Poste un travail et la mise en œuvre de prestations, absolument incompatible avec le cadre posé par le droit de communication fixé par l'article L311-1 du CRPA.

Je reste ainsi que La Poste à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Franck POMMIER
Directeur Jurgique